



Nature de l'acte	ARRETE
Numéro de l'acte	2021-891
Matière de l'acte	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Objet : Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaires et non alimentaires de Berck-sur-Mer – Autorisation d'ouverture pour l'année 2022

Le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer

- Vu les dispositions du code du Travail et notamment l'article L 3132-3, disposant que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,
- Vu l'article L 3132-20 prévoyant que lorsque le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement normal de l'établissement ou porte préjudice au public, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques seulement, suivant certaines modalités entraînant l'emploi dominical de tout ou partie du personnel,
- Vu les demandes de commerces de détail alimentaire et non alimentaire de la commune de Berck-sur-Mer, afin de bénéficier en 2022, de 12 ouvertures exceptionnelles certains dimanches,
- Vu l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 09 décembre 2021,
- Considérant que cette dérogation permettra de répondre à la demande de la clientèle qui, en période estivale et à l'occasion des fêtes de fin d'année, sollicite fortement ces ouvertures,

ARRETE

Article 1 – Les commerces de détail alimentaire et non alimentaire précisés ci-dessous, établis sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer, sont autorisés à employer leurs salariés selon les dimanches mentionnés :

- Commerces de détail alimentaire :

Les dimanches 03 juillet 2022/10 juillet 2022/17 juillet 2022/24 juillet 2022/31 juillet 2022/07 août 2022/14 août 2022/21 août 2022/28 août 2022/04 décembre 2022/11 décembre 2022/18 décembre 2022

- Commerces de détail déstockage des invendus et surstocks :

Les dimanches 02 octobre 2022/09 octobre 2022/16 octobre 2022/23 octobre 2022/30 octobre 2022/06 novembre 2022/13 novembre 2022/20 novembre 2022/27 novembre 2022/04 décembre 2022/11 décembre 2022/18 décembre 2022

- Commerces de détail ventes d'automobiles :

Les dimanches 16 janvier 2022/13 mars 2022/12 juin 2022/18 septembre 2022/16 octobre 2022/18 décembre 2022

- Commerces de détail vente d'équipements automobiles :

Les dimanches 19 juin 2022/26 juin 2022/03 juillet 2022/10 juillet 2022/17 juillet 2022/24 juillet 2022/31 juillet 2022/07 août 2022/14 août 2022/21 août 2022/28 août 2022/18 décembre 2022

Article 2 – Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans les quinze jours suivants les dimanches travaillés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 – Le directeur général des services et le trésorier principal de la ville de Berck-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la sous-préfecture ;
- publié au recueil des actes administratifs ;

et dont une ampliation sera remise au comptable public.

Fait à Berck-sur-Mer,
Le 10 décembre 2021

Le Maire,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20211210-AM2021-891-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

Affichage : 13/12/2021